Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et du bien-être animal** **Bureau de la santé animale** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSBEA/2021-799** **25/10/2021**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGAL/SDSPA/2018-723 du 26/09/2018 : Tuberculose bovine : modalités de la commande des tuberculines aviaires et bovines par les vétérinaires sanitaires en charge de la mise en œuvre des intradermotuberculinations comparatives au cours des opérations de dépistage de la maladie.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Tuberculose bovine : modalités de la commande des tuberculines aviaires et bovines par les vétérinaires sanitaires en charge de la mise en œuvre des intradermotuberculinations comparatives au cours des opérations de dépistage de la maladie.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(ETS)PP

Résumé : L'arrêté du 1er décembre 2015 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine détermine que l'État fournit les tuberculines aviaires et bovines nécessaires à la réalisation du test allergique.
Cette instruction détaille les modalités de commande de ces tuberculines.

Textes de référence :- Arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la surveillance, la police sanitaire et la prévention de l'infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés;

- Arrêté du 1er décembre 2015 instituant une participation financière de l’Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine

Référence interne : BSA/2110010

Le dépistage des élevages bovins situés en zone à prophylaxie renforcée ou considérés à risque sanitaire au cours de la campagne de surveillance de la tuberculose bovine doit être réalisé par intradermotuberculination comparative.

L'arrêté du 1er décembre 2015 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine précise que l'État fournit les tuberculines aviaire et bovine nécessaires à la réalisation du test allergique.

A la suite de l'appel d'offres passé par la DGAl, le marché public pour la fourniture de doses de tuberculines aviaire et bovine destinées aux bovins devant faire l'objet d'une prophylaxie de la tuberculose bovine a été attribué à la société COVETO LIMOGES, 13 rue Auguste Comte 87000 Limoges. Ce marché public court jusqu'à la campagne de prophylaxie 2024/2025.

Cette instruction détaille les modalités de commande de ces tuberculines.

I. Détermination du nombre de doses de tuberculines bovine et aviaire par cabinet vétérinaire.

Le nombre maximal de doses de tuberculines aviaire et bovine pouvant être commandées par un cabinet vétérinaire correspond au nombre de bovins programmés dans SIGAL lors du paramétrage de la (ou des) campagne(s) de prophylaxie.

Une fois la campagne de prophylaxie programmée puis exécutée dans SIGAL au niveau départemental, le SRAl effectue l'extraction des données SIGAL et transmet le tableau compilé des données départementales au BSA (bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr) avec copie au référent national tuberculose (fabrice.chevalier@agriculture.gouv.fr).

Il convient d'augmenter de 15 % le chiffre obtenu de manière à prendre en compte les pertes constatées habituellement lors de la mise en œuvre des tuberculinations en élevage.

Les données à extraire de SIGAL et le tableau à transmettre sont les suivants :

Nom du vétérinaire ou du cabinet	Numéro ordinal	Code postal	Nom de la commune	Nombre de bovins à tuberculiner en prophylaxie	Nombre de doses nécessaires.(Nb de bovins +15 % arrondi au 20 sup)

Un modèle informatique de ce tableau est à disposition sur l'intranet du ministère à l'adresse http://intranet.national.agri/Documentset-liens-utiles,6977. Il comporte un onglet par département, et un onglet récapitulatif par région. Un tableau unique sera transmis par région (Sral).

Afin de faciliter le travail de compilation des données des différents départements / régions, il convient de respecter strictement ce format.

S'agissant de la cinquième campagne de mise à disposition des tuberculines, Covéto dispose dès à présent de « pré quotas » par cabinets vétérinaires, quotas basés sur les utilisations de la campagne précédente. Les quotas seront réajustés à mesure de l'exécution des différentes campagnes de prophylaxie dans SIGAL, et de la réception des différents tableaux régionaux. Toute modification déjà connue (nouvelles zones de prophylaxie, nouveaux vétérinaires, etc) peut être signalée dès à présent au BSA et au référent national tuberculose.

II- Modalités de commandes des tuberculines

La commande doit être faite par le vétérinaire sanitaire à COVETO LIMOGES en utilisant le document en annexe.

Tuberculines aviaire et bovine sont commercialisées en kits de 10 flacons de 50 doses, ou de 20 flacons de 20 doses, permettant de tuberculiner 500 ou 400 bovins.

Le déconditionnement de ces médicaments vétérinaires (AMM sous ces présentations en avril 2021) ne peut être réalisé par la centrale d'achat. Pour les tout petits utilisateurs, il est donc demandé aux DD(ETS)PP de commander les kits permettant d'approvisionner directement les vétérinaires.

Dans ce cas, la liste des vétérinaires bénéficiaires est à joindre au bon de commande (identique à celui des vétérinaires).

Tous les lots de tuberculine distribués sont au préalable validés par le Laboratoire National de Référence. Le premier lot de ce nouveau marché ne pourra être validé qu'à partir du 10 novembre 2021. **Du fait de ce délai, les premières tuberculines du marché 2021-2025 ne seront pas disponibles avant le 15 novembre 2021.**

Les doses encore disponibles du précédent marché sont en priorité destinées aux vétérinaires ou aux départements pour lesquels une prophylaxie anticipée a été demandée par le préfet (cas de certaines microzones en Nouvelle Aquitaine). Elles sont néanmoins rationnées.

Les premières commandes des vétérinaires ne seront pas honorées dans l'immédiat en totalité et il convient que les DD(ETS)PP les avertissent de ce contretemps.

Il convient également que la première commande de chaque vétérinaire ne dépasse pas le 1/3 du nombre de doses possible afin de permettre un approvisionnement sans risque de rupture à tous les cabinets vétérinaires, et surtout un ajustement à la réalité des prophylaxies de la campagne en cours.

Un contrôle du nombre de doses commandées est réalisé par COVETO LIMOGES sur la base du tableau prévu au I de cette instruction. Un bilan est communiqué au BSA afin d'assurer un suivi de la livraison des produits et de valider le service fait.

En cas de dépassement du plafond du nombre de doses par un cabinet vétérinaire, COVETO LIMOGES met la commande en attente et alerte le BSA qui est chargé de valider ou non ce dépassement du nombre de doses initialement prévues pour l'ensemble des départements français.

Ce dépassement de plafond est régulièrement constaté en fin de campagne, les doses fournies ayant pu être utilisées à d'autres fins que la prophylaxie. Il est donc demandé aux DD(ETS)PP de rappeler aux vétérinaires de leur département que ces tuberculines fournies par l'État sont exclusivement réservées à la réalisation des IDC de prophylaxie.

Je vous invite à me faire part des difficultés que vous pourrez rencontrer dans l'application de la présente instruction.

SIGNEE La directrice générale adjointe – CVO

Emmanuelle SOUBEYRAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Commandes de tuberculines Prophylaxies 2021/2022

Document à compléter et à signer par le vétérinaire sanitaire puis à envoyer, en conservant une copie, à

COVÉTO LIMOGES : Nathalie Vergonjeanne
Tél : 05 55 04 64 33
Fax : 05 55 37 02 17
Mail : nvergonjeanne@coveto.fr

Nom du Vétérinaire Sanitaire :
Cabinet Vétérinaire ou Vétérinaire
ou DRAAF ou DDecPP
Adresse :
(indispensable) N°ordinal de la structure ou du vétérinaire :

Commande de tuberculines aviaire et bovine nécessaires à la tuberculination comparative de bovins

..... kits de tuberculines aviaire et bovine (10 flacons de 50 doses)
.....kits de tuberculines aviaire et bovine (20 flacons de 20 doses)

destinées à réaliser les intradermotuberculinations comparatives exigées lors de la campagne de prophylaxie 2021/2022 .

La répartition des kits est indicative, et sera éventuellement modifiée par Covéto.

A le

Nom et Signature du vétérinaire

DRAAF ou DD doivent joindre la liste des vétérinaires qu'elles approvisionnent ainsi en direct